

PRÉFET DE LA MEUSE

CHASSE

DDT 55 – Service Environnement

1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :

- Politique publique : La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

- Informations essentielles :

Les espèces de la faune sauvage peuvent être chassables et/ou nuisibles. La liste des animaux nuisibles est fixée :

- par arrêté ministériel annuel pour les espèces exotiques « non indigènes », : rat musqué, ragondin, bernache du Canada ...
- par arrêté préfectoral annuel pour le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier,
- par arrêté ministériel triennal pour les autres espèces : renard, fouine, corbeaux freux, corneille noire, ...

Une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire pour procéder à la destruction à tir.

En Meuse, les pigeons ramiers et les lapins de garenne ne sont pas classés nuisibles.

La destruction des pigeons des villes est possible au titre de la salubrité publique, mais elle relève de la compétence du Maire dans la lutte contre les nuisances liées à leur prolifération, de par le Code des Collectivités Territoriales, article L2212-2.

Dans certaines communes, la chasse est pratiquée par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA). Le fonctionnement des ACCA est régi par le Code de l'Environnement, articles L422-2 à 422-86 et R422-1 à 422-81.

Les dégâts agricoles provoqués par le grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) peuvent être indemnisés selon la procédure décrite au Code de l'Environnement, articles L426-1 à 8, R426-1 à 29. Les agriculteurs touchés doivent s'adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs qui mandatera un estimateur agréé pour constater sur place les dégâts.

- Procédures / étapes à suivre :

Pour destruction à tir des animaux nuisibles :

- transmettre à la DDT la demande d'autorisation de destruction, qui délivrera l'autorisation préfectorale suivant les dispositions réglementaires.
- envoyer le compte rendu de destruction à la DDT, après la période de destruction.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

○ Rôle du Maire :
Pour destruction des pigeons des villes :
- décision municipale de destruction de pigeons.

○ Partenariats éventuels avec l'Etat :

3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires
Code général des collectivités territoriales (art. L. 2212-2)
Règlement sanitaire départemental (art. 20 et 120) en ligne sur IDE
Code de l'Environnement

○ Contacts au sein des services de l'Etat

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement - Unité forêt / chasse
14 rue Antoine Durenne
55 012 BAR LE DUC
tél : 03 29 79 93 67 - ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr